



PREFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Direction de
l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE PREFECTORAL N ° 483 DU 28 août 2009

PORTANT RÉGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE LOCALE

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre et Miquelon, et notamment ses articles L.O. 6414-1-II-2° et L.O. 6414-1-VI ;

VU le Livre IV du Code de l'environnement relatif à la faune et flore, et notamment ses Titres Ier et III ;

VU le Code national des douanes, et notamment son Titre Ier sur les principes généraux du régime des douanes ;

VU la délibération n° 103-05 du 10 août 2005 relative à la réglementation douanière applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et son annexe ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 350 du 18 juin 2007 portant réglementation locale en matière de contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire aux frontières maritimes ou aériennes, et notamment ses articles 18 à 25 relatifs aux mesures locales en matière de contrôle sanitaire des produits végétaux ;

VU l'avis n° 02-09 du Conseil Territorial sur le projet de refonte de la réglementation phytosanitaire locale, en date du 14 août 2009 ;

CONSIDERANT les besoins d'évolution et de mise à jour des règlements locaux en matière de protection phytosanitaire du territoire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de définir les mesures applicables dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon en matière de contrôle sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets, lors des opérations liées à l'importation ou à l'exportation de ces produits.

Elles tendent à garantir la protection des milieux naturels et de la diversité biologique de l'archipel.

Ces mesures de contrôles phytosanitaires s'appliquent aux importations effectuées par les opérateurs commerciaux, par les particuliers et voyageurs arrivant dans l'archipel par voie aérienne ou maritime, ainsi qu'aux importations faites sous le régime des colis postaux et messageries rapides présentant ou non un caractère commercial.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent arrêté, les termes suivants sont définis ainsi qu'il suit :

- « *Végétaux* » : il s'agit des plantes vivantes et parties vivantes de plantes, y compris les semences (au sens botanique du terme) destinées à être plantées. Cela concerne notamment :

- les fruits, au sens botanique du terme, qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement thermique (surgélation, lyophilisation) ;
- les légumes n'ayant pas fait l'objet d'un traitement thermique (surgélation, lyophilisation) ;
- les tubercules, bulbes, rhizomes ;
- les fleurs et feuillages coupés ;
- les branches avec ou sans feuillages ;
- les arbres et arbustes en racine nue, en motte ou coupés, avec ou sans feuillages ;
- les greffons ou boutures racinées ou non ;
- les cultures de tissus végétaux ;
- les bandes et plaques de gazon végétal ;
- les fourrages et foins destinés à l'alimentation des animaux ;
- le bois brut non traité.

- « *Produits végétaux* » : ce sont des produits d'origine végétale, non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple, pour autant qu'il ne s'agisse pas de végétaux définis dans la rubrique précédente, y compris les graines destinées à la consommation.

- « *Autres objets* » : cela recouvre notamment les supports de culture (terres, graviers, sables, terreaux, engrais organiques, etc...), moyens de transports (palettes, etc...), matériels d'emballages accompagnant les plantes ou autres objets susceptibles d'être contaminés par des organismes nuisibles.

- « *Organismes nuisibles* » : ce sont toutes les espèces, souches ou biotypes végétaux ou animaux, ainsi que les agents pathogènes, nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.

- « *Espèces exotiques* » : elles désignent les espèces, sous-espèces ou taxons inférieurs, introduits hors de leur aire de répartition normale actuelle ou passée ; cela comprend toute partie, gamètes, semences, œufs ou propagules de ces espèces capables de survivre et de se reproduire ensuite.

- « *Espèces exotiques envahissantes* » : ce sont des espèces dont l'introduction par l'homme (volontaire ou accidentelle), l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques et/ou économiques et/ou sanitaires négatives.

TITRE 2 – REGLES D'INTRODUCTION DANS LE MILIEU NATUREL

Article 3 : Au titre de l'article L. 411-3 du Code de l'environnement, et afin de préserver les équilibres écologiques et la biodiversité de l'archipel, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants d'espèces végétales non indigènes, dont la liste figure en annexe au présent arrêté, est interdite, qu'il s'agisse d'une introduction intentionnelle ou accidentelle.

Article 4 : A titre dérogatoire, à des fins agricoles, piscicoles, forestières ou pour des motifs d'intérêt général, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces non indigènes ou indigènes peut être autorisée dans les conditions précisées à l'article R. 411-31 et suivants du Code de l'environnement.

Article 5 : L'introduction exceptionnelle d'espèces végétales dans les milieux naturels d'eau douce est strictement encadrée par les dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'environnement.

TITRE 3 – REGIME D'IMPORTATION

Article 6 : Principe général

L'importation dans l'archipel de tous les végétaux, produits végétaux et autres objets, tels que définis au Titre 1 du présent arrêté, est interdite.

Article 7 : Régime dérogatoire

1°) A titre dérogatoire, les importations de végétaux, produits végétaux et autres objet doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à l'importation auprès de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt.

La demande, qui comporte les mentions figurant sur le modèle consultable auprès de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, est instruite par l'administration en vue d'une éventuelle délivrance d'une autorisation d'importation phytosanitaire selon des critères prédéfinis.

2°) Les critères sur lesquels l'administration fonde son approbation concernant l'importation des végétaux sont les suivants :

- Le spécimen végétal n'est pas susceptible de menacer les écosystèmes naturels locaux au titre de son caractère envahissant et n'est pas inscrit sur les listes des espèces exotiques envahissantes établies par l'administration locale ;
- Le spécimen végétal n'est pas susceptible de servir de vecteur à des organismes nuisibles et ne représente donc pas une menace pour la flore locale ;
- Le spécimen végétal est répertorié dans une des annexes de la Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (« CITES », selon le sigle anglo-saxon, ou « Convention de Washington ») et son importation respecte les conditions de permis ou de certificats qui sont prévues par cette même Convention.

Article 8 : Autorisation d'importation phytosanitaire

1°) La demande d'autorisation à l'importation doit être rédigée par l'importateur et est disponible auprès de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt. Elle doit être déposée auprès de cette même administration au moins un mois avant la date prévue de l'importation.

2°) L'autorisation d'importation phytosanitaire est signifiée à l'importateur par la mention « autorisée » inscrite sur la demande. Inversement, le refus d'autorisation est signifié par la mention « refusé » inscrite sur la demande.

3°) L'autorisation d'importation phytosanitaire initiale vaut pour toutes les demandes ultérieures, qui ne sont pas à réitérer s'il s'agit de la même espèce végétale et de la même origine. Cette disposition est révoquée à tout moment sur décision de l'administration.

Article 9 : Importation

L'importation des végétaux, produits végétaux et autres objets dans l'archipel est subordonnée à un contrôle exercé par les agents compétents de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt et à la présentation d'un certificat phytosanitaire.

Article 10 : Certificat phytosanitaire

En cas d'importation consécutive à une autorisation d'importation phytosanitaire, un certificat phytosanitaire doit accompagner le végétal, produit végétal ou autre objet. Le certificat est exigible à chaque importation et doit porter les mentions figurant sur le modèle consultable auprès de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 11 : Les contrôles phytosanitaires

1°) Les contrôles phytosanitaires ont pour objet de vérifier l'identité des végétaux et le respect des exigences sanitaires générales, ainsi que de s'assurer qu'ils sont exempts d'organismes nuisibles.

2°) Les importateurs ou leurs représentants sont tenus de fournir aux agents chargés des contrôles l'aide nécessaire à la réalisation des inspections. Ils doivent procéder au déchargement des marchandises et prendre en charge toutes les mesures conservatrices pour assurer leur stockage, le cas échéant, sous température dirigée.

3°) L'administration chargée des contrôles phytosanitaires dans l'archipel est la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, en lien avec le Service des Douanes.

Article 12 : Opérations de dédouanement

Lors des opérations de dédouanement, les agents du Service des Douanes vérifient la validité des documents sanitaires, préalablement à la décision d'autorisation ou de refus de délivrance de la marchandise. En cas de besoin, le Service des Douanes peut faire appel aux autres services techniques de l'Etat concernés.

Article 13 : Exceptions

1°) Par exception aux articles qui précèdent, les importations de végétaux, produits végétaux et autres objets depuis la province de Terre-Neuve effectuées par des particuliers ne sont soumises ni à l'obligation d'une demande d'autorisation à l'importation, ni à l'obligation de présentation d'un certificat phytosanitaire, sous réserve de faire l'objet d'une déclaration en douane.

Néanmoins, des contrôles phytosanitaires pourront être effectués sur la base de l'article 11.

2°) Par exception aux articles qui précèdent, les importations de bois depuis la province de Terre-Neuve ne sont soumises ni à l'obligation d'une demande d'autorisation à l'importation, ni à l'obligation de présentation d'un certificat phytosanitaire.

Néanmoins des contrôles phytosanitaires pourront être effectués sur la base des articles 11 et 12.

3°) Par dérogation aux articles 7 et 8 du présent arrêté, les fleurs, feuillages coupés, fruits et légumes ne sont pas concernés par la demande d'autorisation à l'importation.

Néanmoins, les fleurs et feuillages coupés sont soumis à l'obligation de présentation du certificat phytosanitaire, selon les modalités prévues à l'article 10, et sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle phytosanitaire, sur la base des articles 11 et 12.

Article 14 : Mesures complémentaires

1°) Lorsque les conditions d'importation, fixées par les dispositions des articles 7 à 13 qui précèdent, ne sont pas respectées, la Direction de l'Agriculture et de la Forêt peut prendre toute décision jugée nécessaire et appropriée à la situation particulière en prévoyant d'ordonner, notamment, des mesures de refoulement, de destruction, de congélation, de mise en quarantaine, de mise en consigne, de désinfection, de désinsectisation, de tri ou d'utilisation industrielle des produits concernés, aux frais de l'importateur.

2°) La Direction de l'Agriculture et de la Forêt informe dans les meilleurs délais les services concernés du pays expéditeur des mesures d'interception des produits, du fait d'interdictions ou de restrictions phytosanitaires.

Article 15 : Les articles 18 à 25 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2007 susvisé sont abrogés.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service des douanes et le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services Déconcentrés de l'Etat.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

Destinataires :

- DAF ;
- DASS ;
- DCCRF ;
- Préfecture (SAJ) ;
- Douanes ;
- CT ;
- CACIMA ;
- Imprimerie administrative.

Annexe n ° 1 à l'arrêté n ° 483 du 28 août 2009 portant réglementation phytosanitaire locale

Liste des espèces exotiques envahissantes végétales répertoriées sur l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon

Noms scientifiques	Principaux synonymes	Familles	Noms vernaculaires
<i>Glyceria grandis</i> S. Wats.		Poacées	Glycérie géante
<i>Nardus stricta</i> L.		Poacées	Nard raide
<i>Agrostis alba</i> L. (1)	<i>A. stolonifera</i>	Poacées	Agrostis blanc, Foin Follette
<i>Agrostis tenuis</i> Sibth. (1)	<i>A. capillaris</i>	Poacées	Agrostis ténu
<i>Phalaris arundinacea</i> L.		Poacées	Phalaris roseau, Roseau
<i>Anthoxanthum odoratum</i> L.		Poacées	Flouve odorante, Foin d'odeur
<i>Scirpus maritimus</i> L.		Cypéracées	Scirpe maritime
<i>Carex hirta</i> L.		Cypéracées	
<i>Juncus tenuis</i> Willd.		Joncacées	Jonc ténu
<i>Urtica dioica</i> L.		Urticacées	Ortie
<i>Rumex domesticus</i> Hartm.	<i>R. longifolius</i>	Polygonacées	Rumex à longues feuilles
<i>Rumex crispus</i> L.		Polygonacées	Rumex crépu
<i>Rumex obtusifolius</i> L.		Polygonacées	Rumex à feuilles obtuses
<i>Rumex acetosella</i> L.		Polygonacées	Petite Oseille
<i>Rumex acetosa</i> L.		Polygonacées	Grande Oseille
<i>Polygonum aviculare</i> L.		Polygonacées	Renouée des oiseaux, Traînage
<i>Polygonum lapathifolium</i> L.		Polygonacées	Renouée à feuilles de Patience
<i>Polygonum hydropiper</i> L.		Polygonacées	Renouée poivre d'eau, Curage
<i>Polygonum persicaria</i> L.		Polygonacées	Renouée persicaire
<i>Polygonum sagittatum</i> L.		Polygonacées	Renouée sagittée, Gratte-cul
<i>Polygonum convolvulus</i> L.		Polygonacées	Renouée liseron, Chevrier
<i>Polygonum cuspidatum</i> Sieb. & Zucc.		Polygonacées	Renouée Japonaise (?)
<i>Polygonum polystachyum</i> Wall. ex Meisn.		Polygonacées	Renouée à épis nombreux (?)
<i>Spergularia rubra</i> (L.) J. & C. Presl		Caryophyllacées	Spergulaire rouge
<i>Spergula arvensis</i> L.		Caryophyllacées	Spargoute des champs
<i>Stellaria media</i> (L.) Cyrillo		Caryophyllacées	Mouron des oiseaux
<i>Stellaria graminea</i> L.		Caryophyllacées	Stellaire gramoïde
<i>Cerastium vulgatum</i> L.	<i>C. fontanum</i>	Caryophyllacées	Mouron à oreille de souris

Ranunculus repens L.		Renonculacées	Renoncule rampante
Ranunculus acris L.		Renonculacées	Renoncule âcre, Bouton d'or
Coronopus didymus (L.) Sm.		Brassicacées	
Capsella bursa-pastoris (L.) Medic.		Brassicacées	Bourse à Pasteur, Tabouret
Brassica kaber (DC.) L. C. Wheeler (1		Brassicacées	Moutarde sauvage, Moutarde d'été
Erysimum cheiranthoides L.		Brassicacées	Vélar Giroflée, Herbe au chantre
Nasturtium officinale R. Br.		Brassicacées	Cresson de fontaine
Rorippa islandica (Oeder) Borbas		Brassicacées	Rorippa d'Islande
Cardamine pratensis L.		Brassicacées	Cardamine des prés
Barbarea vulgaris R. Br.		Brassicacées	Herbe de Ste-Barbe, Cresson de terre
Barbarea verna (Mill.) Aschers.		Brassicacées	Barbarée printanière
Pyrus aucuparia (L.) Gaertn.	Sorbus aucuparia	Rosacées	Sorbier des oiseleurs
Potentilla argentea L. (3		Rosacées	Potentille argentée
Potentilla norvegica L.		Rosacées	Potentille de Norvège
Potentilla intermedia L. (3		Rosacées	Potentille intermédiaire
Potentilla anglica Laichard.		Rosacées	Potentille anglaise
Filipendula ulmaria (L.) Maxim.		Rosacées	Reine des prés
Rosa rugosa Thunb.		Rosacées	Rosier rugueux
Lupinus perennis L.		Fabacées	Lupin
Lotus corniculatus L.		Fabacées	Lotier corniculé, Pied de poule
Vicia angustifolia L.		Fabacées	Vesce à feuilles étroites
Vicia tetrasperma (L.) Moench		Fabacées	Vesce à 4 graines, Lentillon, Cicérole
Vicia cracca L.		Fabacées	Jargeau, Vesce Jargeau
Hypericum pulchrum		Hypéricacées	Millepertuis joli
Lythrum salicaria L.		Lythracées	Salicaire pourpre, Lythrum salicaire
Carum carvi L.		Apiacées	Carvi common, Anis bâtard
Aegopodium podagraria L.		Apiacées	Herbe aux goutteux
Calluna vulgaris (L.) Hull		Ericacées	Callune fausse-bruyère
Symphytum officinale L.		Boraginacées	Consoude officinale, Herbe à la coupure
Myosotis scorpioides L.		Boraginacées	Myosotis scorpioïde
Myosotis arvensis (L.) Hill		Boraginacées	Myosotis des jardins
Galeopsis tetrahit L.		Labiées	Galéopside à tige carrée
Lamium purpureum L.		Labiées	Lamier pourpre, Ortie rouge
Digitalis purpurea L.		Scrophulariacées	Digitale

<i>Veronica serpyllifolia</i> L.		Scrophulariacées	Véronique à feuilles de Serpolet
<i>Odontites serotina</i> Dumort.		Scrophulariacées	
<i>Plantago major</i> L.		Plantaginacées	Plantain majeur, Grand Plantain
<i>Plantago lanceolata</i> L.		Plantaginacées	Plantain lancéolé
<i>Galium mollugo</i> L. (3		Rubiacées	Gaillet ...
<i>Galium saxatile</i> L.		Rubiacées	Galium des rochers
<i>Achillea millefolium</i> L.		Astéracées	Achillée millefeuille
<i>Matricaria maritima</i> L.		Astéracées	Matricaire maritime
<i>Matricaria matricarioides</i> (Less.) Porter		Astéracées	Matricaire odorante
<i>Chrysanthemum leucanthemum</i> L.		Astéracées	Marguerite
<i>Artemisia stelleriana</i> Besser		Astéracées	Armoise de Steller
<i>Tussilago farfara</i> L.		Astéracées	Pas-d'âne
<i>Senecio vulgaris</i> L.		Astéracées	Séneçon vulgaire
<i>Senecio jacobaea</i> L.	<i>Jacobaea vulgaris</i>	Astéracées	Séneçon de Jacob (Séneçon jacobé)
<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Tenore		Astéracées	Chardon vulgaire, Piqueux, Pet d'âne
<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop.		Astéracées	Chardon des champs
<i>Centaurea nigra</i> L.		Astéracées	Centaurée noire
<i>Leontodon autumnalis</i> L.		Astéracées	Léontodon automnal, Pissenlit
<i>Taraxacum officinale</i> Weber		Astéracées	Pissenlit, Dent de Lion
<i>Sonchus arvensis</i> L.		Astéracées	Laiteron des champs
<i>Sonchus oleraceus</i> L.		Astéracées	Laiteron potager
<i>Sonchus asper</i> (L.) Hill		Astéracées	Chaudronnet, Laiteron épineux
<i>Hieracium pilosella</i> L.		Astéracées	Epervière piloselle, Oreille de souris
<i>Hieracium aurantiacum</i> L.		Astéracées	Epervière orangée, Marguerite rouge
<i>Hieracium floribundum</i> Wimm. & Grab.		Astéracées	Epervière aux nombreuses fleurs